



**STATUT DE LA**  
**COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE**  
**DE JUSTICE**

## **CREATION ET SIEGE DE LA COUR**

**ARTICLE 1** : la Cour Islamique Internationale de Justice est l'organe juridique principal de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ; elle est fondée sur la Charia Islamique et fonctionne de façon indépendante, en conformité avec les dispositions de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique et du présent Statut.

## **ARTICLE 2 :**

- a) Le siège de la Cour est établi à Koweït ;
- b) La Cour peut en cas de nécessité siéger et exercer ses fonctions dans tout autre pays membre de l'organisation de la Coopération Islamique.

## **ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA COUR**

### **ARTICLE 3 :**

- a) La Cour se compose de sept magistrats élus par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Les membres de la Cour désigneront le Président et le Vice-Président parmi eux.
- b) Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
- c) Si membre élu possède plus d'une nationalité parmi celles des Etats membres, il est considéré comme ressortissant de l'Etat où il exerce ses droits civils et politiques.

**ARTICLE 4** : les membres de la Cour doivent être désignés parmi les musulmans ressortissants des pays membres de l'O.C.I. et jouissant de hautes qualités morales, ils doivent être âgés de quarante ans au moins et choisis parmi les juristes de la Charia les plus renommés et qui sont versés dans le Droit international, tout en réunissant les conditions requises pour exercer dans leurs pays respectifs les plus hautes fonctions de Magistrature ou de consultation.

**ARTICLE 5** : Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères élit les membres de la Cour par scrutin secret sur la base d'une liste établie, conformément aux règles suivantes :

- a) Le Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération Islamique, adresse aux Etats membres de l'Organisation une lettre dans laquelle il fixe la date des élections au moins trois mois à l'avance et les invite à présenter dans un délai de deux mois au maximum les candidatures des personnes remplissant les conditions citées à l'Article 4 du présent Statut ;

- b) Chaque Etat membre de l'Organisation peut présenter trois candidats au maximum, dont un seul parmi ses propres ressortissants ;
  - c) Le Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération Islamique, prépare une liste alphabétique des noms de tous les candidats et la soumet au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères pour procéder à l'élection des Membres de la Cour dans les délais prévus ;
  - d) Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères se réunit pour l'élection des membres de la Cour. Les membres élus sont ceux qui obtiennent la majorité absolue de tous les Etats membres de l'Organisation. Au cas où la majorité absolue est obtenue par plus d'un candidat du même Etat membre, le plus âgé est considéré comme élu.
  - e) Lors des élections du Président et des Membres de la Cour, le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères devra prendre en considération la répartition régionale et la répartition linguistique des Etats membres ;
- a. Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à une seconde séance et, si besoin est, à une troisième. S'il reste encore des sièges à pourvoir, le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères procède, lors de cette troisième séance, à un tirage au sort pour désigner le membre restant parmi les candidats ayant obtenu la majorité des voix.

#### ARTICLE 6 :

- a) Si un membre de la Cour désire démissionner, il doit présenter sa démission au Président de la cour. Au cas où le Président désire démissionner, il en avise le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères par le truchement du Secrétariat Général, le Président est relayé par le Vice-président, en attendant l'élection du nouveau Président de la Cour.
- b) Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que sur décision unanime des autres membres qui auront jugé qu'il ne remplit plus les conditions requises. La Cour ne peut statuer sur ce sujet qu'après avoir entendu l'intéressé et pris connaissance de ses observations en séance à huis-clos. La décision de la Cour est sans appel.
- c) Le Greffier de la Cour informe le Secrétaire Général par notification officielle, en cas de démission ou de révocation du Président ou d'un membre de la Cour. À la suite de cette notification, le poste devient vacant.

#### ARTICLE 7 :

- a) Les vacances qui se produisent, pour une raison quelconque, sont pourvues conformément à l'Article 5.

- b) Le Membre de la Cour élu en remplacement d'un Membre dont le mandat n'a pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

## OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR

### ARTICLE 8 : Il est interdit aux membres de la Cour :

- a) D'exercer des fonctions politiques ou administratives ou toute autre profession ou activité incompatibles avec la dignité et l'inaliénation de Magistrature ;
- b) D'agir en qualité de conseil, d'agent, d'avocat ou d'arbitre ou d'exercer toute autre activité professionnelle incompatible avec leur qualité de membre de la Cour ;
- c) De participer au règlement d'une quelconque affaire dans laquelle ils seraient antérieurement intervenus comme membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

En cas de doute, la cour décide

ARTICLE 9 : lors de la première audience publique, chaque membre doit prêter le serment suivant : « Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant de ne craindre que le Très Haut dans l'accomplissement de mes devoirs, d'agir en conformité avec la Chari'a Islamique et les Principes de l'Islam sans complaisance, et de respecter les dispositions de ce Statut et de la Charte de l'Organisation de coopération Islamique ».

## IMMUNITES ET PRIVILEGES

### ARTICLE 10 :

- a) La Cour Islamique Internationale de Justice, ses membres et son personnel jouissant, dans les Etats membres, des Immunités et Privilèges accordés à l'OCI, en vertu de la Convention de 1976.
- b) Une Convention spéciale conforme aux principes des Immunités et privilèges internationaux et aménageant les relations entre la cour et le pays du siège sera établie entre le Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération Islamique et l'Etat du siège.

### ARTICLE 11 :

- a) La Cour désigne son Greffier et le Personnel jugé nécessaire.
- b) Le Président de la Cour, le Greffier et le Personnel résident dans le pays du siège.

### ARTICLE 12 :

- a) La Cour fonctionne en session permanente, sauf durant les vacances judiciaires.

- b) La Cour fixe la date et la durée des vacances judiciaires.
- c) Les membres de la Cour ont droit à un congé périodique dont la date et la durée sont fixées par le Président.
- d) Les membres de la Cour doivent être à tout moment à la disposition de la Cour, sauf durant leur période de congé officiel ou en cas de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président.

#### ARTICLE 13 : (Amendé)

La Cour tient ses audiences en présence de tous ses membres à moins que son Statut n'en stipule autrement. Toutefois, le nombre des membres de la Cour ne doit pas être inférieur à cinq, au moment où la Cour va statuer.

#### ARTICLE 14:

- a) Si, pour une raison spéciale, un membre de la Cour estime devoir ne pas siéger dans une affaire déterminée, il doit avoir l'accord préalable du Président.
- b) Si, le Président, pour une raison qu'il juge valable, estime qu'un des membres ne doit pas siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci qui doit se récuser.
- c) Si, dans l'un de ces deux cas, le Président et le membre concerné sont en désaccord, il appartient à la Cour de trancher.

#### ARTICLE 15 : LES CHAMBRES SPECIALES

- a) La Cour peut constituer une ou plusieurs chambres spéciales composées chacune de trois membres au moins, pour traiter des affaires revêtant un caractère particulier.
- b) Il appartient à la Cour de constituer une Chambre Spéciale qu'elle saisit d'une affaire donnée, et de fixer le nombre des membres de ladite Chambre en accord avec les parties en litige.
- c) En vue de l'expédition des affaires urgentes, la Cour constitue annuellement une Chambre de trois Juges appelés à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties en litige le demandent.

#### ARTICLE 16 :

- a) Les parties en litige devant la cour ont le droit de se faire représenter par des juges siégeant avec les autres membres de la cour, et nantis du droit de participer à la décision sur un pied d'égalité avec les autres membres.
- b) Si la Cour compte parmi ses membres des juges ayant la nationalité des parties, ces derniers siègent en séance plénière. Si la Cour ne comprend aucun juge de la nationalité

des parties, chaque partie peut choisir un juge parmi les ressortissants des Etats membres, sous réserve des conditions exigées de tout membre de la Cour.

- c) Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent que pour une seule, dans l'application des deux présidents alinéas. Tout litige survenant à cet égard est tranché par la Cour.

#### ARTICLE 17 : TRAITEMENTS ET AUTRES FRAIS DE LA COUR

- a) Chaque membre de la Cour reçoit un traitement annuel. Le Président de la Cour et le Vice-président reçoivent une allocation annuelle spéciale.
- b) Les Juges Adhoc reçoivent en plus des frais de déplacement, une indemnité spéciale pour chaque journée passée dans le pays du siège aux fins de participation aux travaux de la Cour.
- c) Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères détermine les traitements et les allocations mentionnées à l'alinéa "a". Il fixe, en outre, les conditions d'octroi des pensions de retraite et des frais de déplacement, ainsi que le système financier de la Cour.
- d) Ces traitements, rémunérations et allocations mentionnées aux alinéas "a" et "b" sont exonérées de tout impôt et taxe en vigueur dans le pays du siège et dans tous les Etats membres de l'Organisation de coopération Islamique.

ARTICLE 18 : La Cour est dotée d'un budget autonome. Les charges financières inhérentes à son fonctionnement sont supportées par les Etats membres de l'Organisation de coopération Islamique, à concurrence des taux des leurs quotes-parts dans le budget de l'Organisation.

#### ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

- a) La Cour établit son règlement intérieur.
- b) Le règlement intérieur peut prévoir que des experts siègent à la Cour sans droit de vote.

#### ARTICLE 20 : LE GREFFIER DE LA COUR

- a) La Cour est assistée lors de ses assises par un Greffier. Ce dernier dresse le procès-verbal qu'il paraphe et le signe avec le Président.
- b) Le règlement intérieur définit les critères de sélection et de recrutement du Greffier, le texte du serment que ce dernier doit prêter lors de sa prise de fonction, la procédure de recrutement du Greffier-Adjoint et du personnel administratif de la Cour ainsi que les règles d'organisation des services administratifs.

#### ARTICLE 21 : SAISINE DE LA COUR

- a) Seuls les Etats membres de l'Organisation de coopération Islamique ont qualité pour se présenter devant la Cour.
- b) Les conditions auxquelles les autres Etats peuvent saisir la Cour sont fixées par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères. Les parties doivent accepter la juridiction de la Cour. La Cour détermine, dans ces cas, le montant que ces parties doivent contribuer aux frais du procès.

#### ARTICLE 22 :

- a) La Cour, sous réserve des conditions prescrites par le présent Statut, peut demander aux organisations internationales des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle et recevoir tout renseignement présenté par ces organisations de leur propre initiative.
- b) Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une Organisation internationale ou d'une Convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique des copies de toute la procédure consignée.

#### ARTICLE 23 : INTERVENTION

- a) Lorsqu'un Etat membre de l'Organisation de coopération Islamique estime que, dans différend porté devant la Cour, un intérêt d'ordre juridique est en cause pour lui, il peut adresser une requête aux fins d'intervention.
- b) Si l'Etat n'est pas membre de l'Organisation de Coopération Islamique, il doit s'engager au préalable à respecter les arrêts de la Cour, sous réserve de la non-objection des parties en litige.
- c) La Cour décide dans les deux cas.

ARTICLE 24 : Si l'affaire portée devant la Cour concerne l'interprétation d'une Convention internationale, le Greffier doit en aviser immédiatement tous les Etats membres de l'Organisation de coopération Islamique signataires de cette Convention. Chacun de ces Etats a alors la latitude d'intervenir dans l'affaire. S'il intervient, la décision de la Cour s'impose à lui au même titre qu'aux parties en litige.

#### ARTICLE 25 : LES COMPETENCES DE LA COUR

La compétence de la Cour s'étend :

- a) Aux affaires que les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique concernés s'accordent à porter devant elle.
- b) Aux affaires mentionnées comme relevant du ressort de la Cour, dans tout traité ou convention en vigueur.

- c) À l'interprétation tout traité ou convention bilatérale ou multilatérale.
- d) A l'examen de toute question de Droit International.
- e) A l'instruction de toute affaire qui, si elle est établie, constituerait une violation d'un engagement international.
- f) A déterminer la nature et le volume du dédommagement impliqué par la violation de tout engagement international.

#### **ARTICLE 26 : ACCEPTATION OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE**

- a) Les Etats membres de l'Organisation de coopération Islamique peuvent, de plein droit et sans convention spéciale, déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique, tels que l'interprétation des commandements de la Chari'a islamique, des traités et des questions de droit international pouvant survenir entre ces Etats et tout autre Etat acceptant la même obligation.  
Les déclarations susvisées peuvent être faites sans condition ou sous condition de réciprocité de la part d'un ou de plusieurs Etats, ou pour un délai déterminé. Ces déclarations sont remises au Secrétaire Général de l'Organisation de coopération Islamique qui en transmet copie à tous les Etats membres de l'Organisation ainsi qu'au Greffier de la Cour.
- b) En cas de différend au sujet de la compétence de la Cour, ce litige est réglé par décision de la Cour.

#### **ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE**

- a) La Chari'a islamique est la loi fondamentale de la Cour Islamique Internationale de Justice.
- b) La Cour peut s'inspirer du droit international, des conventions internationales bilatérales ou multilatérales, de l'usage international, des principes généraux de droit ou des arrêts rendus par les tribunaux internationaux et les enseignements des publicistes hautement qualifiés des différents États.

#### **ARTICLE 28 : LES LANGUES DE LA COUR**

- a) La langue arabe, Verbe du Saint Coran, est la première langue officielle de la Cour, à côté de l'anglais et du français.
- b) Sur la requête de l'une des parties en litige, la Cour peut autoriser l'utilisation d'une langue autre que les langues officielles, à condition que la partie qui la demande prenne en charge les frais de traduction ou d'interprétation dans l'une des langues officielles.

c) Les décisions de la Cour sont rédigées dans les trois langues officielles.

#### ARTICLE 29 : PROCEDURE DE SAISINE DE LA COUR

- a) Les affaires sont portées devant la Cour, selon l'une des procédures suivantes :
  - Soit par requête écrite adressée par un Etat membre au Greffier de la Cour, soit par notification émanant du Greffier et faisant état d'un accord entre deux Etats ou plus sur la présentation de leur litige devant la Cour.
  - Dans les deux cas, l'objet du litige et les parties doivent être indiqués accompagnés d'un exposé des différents aspects de l'affaire ainsi que tous les renseignements et éléments de preuves, portant la signature de l'agent juridique des parties en litige ou de leurs représentants diplomatiques accrédités auprès du pays du siège.
- b) Le Greffier transmet immédiatement la requête ou l'accord aux intéressés, et en informe tous les Etats membres de l'Organisation de coopération Islamique, par l'entremise du Secrétaire Général.

#### ARTICLE 30 : PROCEDURE DEVANT LA COUR

La procédure devant la Cour Islamique Internationale de Justice a deux phases, l'une écrite et l'autre orale.

- a) Procédure écrite : Elle comprend les plaidoiries, les motions, les mémorandums, les rapports et les contre-rapports s'il y a lieu, ainsi que tous les documents et pièces qui viennent à l'appui et qui sont communiqués au Greffier, conformément au règlement intérieur de la Cour dans les délais fixés par celui-ci.

Tout document fourni par l'une des parties en litige doit être communiqué à l'autre par copie certifiée conforme. Aucun document ne peut en aucun cas être retiré du dossier sauf par autorisation écrite du Président de la Cour et après conservation d'une copie certifiée conforme du document dans le dossier de l'affaire.

- b) Plaidoirie (Procédure orale) : Il consiste en audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

#### ARTICLE 31 : LES NOTIFICATIONS JUDICIAIRES

- a) Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.
- b) Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

#### ARTICLE 32 : DÉROULEMENT DU PROCES ET ENREGISTREMENT DES RENSEIGNEMENTS

- a) Dans le cadre de son règlement, la Cour fixe la procédure à suivre dans le procès, précise la forme que chaque partie doit respecter dans la présentation de sa requête et fixe les délais de remise des documents qui viennent à l'appui de cette requête. La Cour prend toutes mesures susceptibles de lui faciliter la collecte des renseignements.
- b) La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toute clarification. En cas de refus, la Cour en prend acte.
- c) Il appartient à la Cour de charger, à n'importe quel moment, toute personne, groupe, bureau, commission ou tout autre organisme de son choix, de mener une enquête et de mettre son expérience au service de la justice.
- d) Les questions à poser aux témoins et aux experts durant le déroulement de l'audience doivent se conformer aux conditions prescrites par le règlement intérieur de la Cour.
- e) Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toute preuve écrite ou orale supplémentaire que l'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.
- f) L'Etat défenseur peut présenter une contre-plainte contre l'Etat demandeur, et ce dans le premier mémoire par lequel l'Etat défenseur réplique à la plainte originale. Pour que la contre plainte soit acceptée par la Cour, elle doit être directement liée à la plainte initiale et relever de la compétence de la Cour.
- g) L'Etat demandeur a le droit d'abandonner ses poursuites à n'importe quelle étape du procès et avant la séance de prononciation du jugement. Il appartient à la Cour de décider si elle accepte ce désistement.

### ARTICLE 33 : LES MESURES PROVISOIRES

- a) Avant de rendre son jugement définitif, la Cour peut indiquer toutes mesures provisoires qu'elle juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'une des parties.
- b) La Cour ne décide de prendre des mesures provisoires, qu'une fois en possession des objections que les adversaires peuvent formuler à leur sujet. Dans le cas où ces mesures sont prises, la Cour doit en informer immédiatement les parties.
- c) La cour peut amender ou reformer sa décision relative aux mesures provisoires, en cas de changement des circonstances. Dans ce cas, elle doit appliquer les dispositions citées au paragraphe précédent.

### ARTICLE 34 : REPRESENTATION DES PARTIES

- a) Les parties en litige peuvent être représentées devant la Cour par des Agents. Ces mêmes parties peuvent se faire assister par des Conseils ou des Avocats.
- b) Les Agents, Conseils et Avocats des parties devant la Cour jouissent des priviléges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 35 : DEFAUT DE COMPARUTION DEVANT LA COUR

Si l'une des deux parties en conflit ne se présente pas ou s'abstient de comparaître devant la Cour, il appartient à l'autre partie de demander de lui adjuger ses conclusions. La Cour, avant d'y faire valoir droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence en la matière mais aussi que l'affaire est fondée en fait et en droit.

#### ARTICLE 36 : LES AUDIENCES

- a) L'audience se déroule sous le contrôle du Président. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président. A défaut des deux, le membre le plus âgé préside l'audience.
- b) Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour. Les parties en litige peuvent demander à la Cour que les audiences se déroulent à huis-clos.
- c) Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque audience, paraphé par le Greffier et dûment signé par le Président.
- d) Ledit procès-verbal est l'unique document officiel concernant le déroulement de l'audience.

#### ARTICLE 37 : (Amendé) - JUGEMENTS

- a) Une fois que les agents, les conseils et les avocats aient terminé leurs plaidoiries devant la Cour, le Président déclare l'audience close.
- b) La Cour se retire ensuite pour délibérer. Ses délibérations se déroulent à huis clos demeurent confidentiels.
- c) La Cour prend sa décision à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.
- d) Le jugement est motivé. Il mentionne nommément les Membres qui y ont pris part.
- e) Si, en tout ou partie, le verdict n'est pas pris à l'unanimité, chaque Membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

- f) L'arrêt est signé par le Président et paraphé par le Greffier. Il est lu en séance publique ; les agents ayant été dûment prévenu.

#### ARTICLE 38 - LA FORCE OBLIGATOIRE DU JUGEMENT

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

#### ARTICLE 39 - IRREVOCABILITE ET INTERPRETATION Du JUGEMENT

- a) Le jugement est définitif et sans recours.
- b) En cas de contestation sur le sens ou la portée du jugement, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de l'une des parties.
- c) En cas de non-exécution du jugement par l'une des parties en litige, l'affaire est portée devant le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

#### ARTICLE 40 - REVISION DES JUGEMENTS

- a) La révision du jugement ne peut être éventuellement demandée à la Cour que sur la base de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant la prononciation du jugement, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, à condition que l'ignorance ne soit pas le résultat d'une négligence.
- b) La procédure de révision s'ouvre par un jugement de la Cour constant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.
- c) La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable du jugement.
- d) La demande en révision doit être formulée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte de fait nouveau.
- e) Aucune demande de révision de peut être formulée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du jugement.

#### ARTICLE 41 - FRAIS DE PROCEDURE

Chaque partie supporte ses frais de procédure, à moins que la Cour n'en décide autrement.

## ARTICLE 42 - AVIS CONSULTATIFS

La Cour peut donner un avis consultatif au sujet de toute question juridique non liée à une affaire dont elle se trouve déjà saisie, et ce, sur la demande de tout organisme autorisé par le Conseil Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

## ARTICLE 43

- a) Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est sollicité doivent être adressées à la Cour par demande écrite exposant en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. La requête doit être accompagnée de toutes les pièces susceptibles de jeter plus de lumière sur la question.
- b) Le Greffier notifie, sans délai, la requête à tous les Etats membres de l'O.C.I. en précisant qu'ils ont la latitude de présenter à la Cour des renseignements concernant la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. Le Greffier fait connaître en outre, que la Cour est prête à recevoir des exposés au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
- c) La Cour peut requérir des renseignements écrits, auprès de tout Etat membre de l'O.C.I. ou de tout organisme international dont elle juge utile de connaître l'opinion sur la question ; et cela par demande spéciale et directe tout en précisant qu'elle est disposée, le cas échéant, à entendre aussi des dépositions orales.
- d) Si un des Etats admis à se présenter devant la Cour n'a pas reçu la communication spéciale visée au paragraphe précédent, il peut exprimer le désir de soumettre un exposé écrit ou verbal. La Cour statue à cet égard.
- e) Après la présentation des exposés écrits ou oraux, tous les Etats membres de l'Organisation sont admis à commenter ces exposés dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par le Président. Le greffier communique aux Etats ayant présentés ces exposés des copies des commentaires.

## ARTICLE 44 -

- a) La Cour prononce ses avis consultatifs en audience publique, dont la date est communiquée au Secrétaire Général et à tous les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique, ainsi qu'aux Organisations internationales intéressées.
- b) Le Greffier communique des copies de ces avis consultatifs au Secrétaire Général de l'Organisation de la coopération Islamique, aux Etats membres et aux Organisations internationales ayant présenté des exposés sur l'avis consultatif sollicité.

## ARTICLE 45 -

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour, outre ce qui précède, s'inspire des dispositions du présent Statut qu'elle juge applicables.

**ARTICLE 46** - La Cour, par le biais d'un Comité de hautes personnalités ou l'entremise des hauts fonctionnaires de la cour, peut se charger de médiation et d'arbitrage dans les différends qui opposent deux Etats membres de l'Organisation ou plus, si les parties en litige le désirent ou à la requête du Sommet Islamique ou du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères par consensus.

**ARTICLE 47 - PUBLICATION DES ARRETS ET AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR**

- a) Le Greffier est chargé de compiler les jugements rendus par la Cour, les avis consultatifs et les ordonnances et les faits publier dans un recueil.
- b) La Cour peut charger son Greffier de publier tout autre recueil d'ordonnances, procès-verbaux et document soumis à la Cour.

**ARTICLE 48 - LES AMENDEMENTS**

- a) Les amendements au présent Statut sont effectués conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Charte<sup>1</sup>.
- b) La Cour peut proposer les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Statut, par voie des communications écrites adressées pour examen au Secrétaire général, selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.
- c) Le Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération Islamique transmet, pour commentaire, à la Cour toute proposition d'amendement au présent Statut.

**ARTICLE 49 - ENTRE EN VIGUEUR**

Le présent Statut entre en vigueur dès sa ratification par une majorité de deux tiers des Etats membres conformément à l'Article 11 de la Charte<sup>2</sup>.

**ARTICLE 50 -**

Le présent Statut est rédigé dans les trois langues officielles de l'Organisation de Coopération Islamique, les trois faisant également foi. En cas de litige dans l'interprétation ou l'application, la langue arabe sera considérée comme référence. -

---

<sup>1</sup> Devenu article 37 de la Charte

<sup>2</sup> Devenu article 37 la Charte